

Charte de l'enfant accompagné en soins dans les unités de pédopsychiatrie

1. L'enfant doit bénéficier d'une sécurité suffisante lors de sa venue dans les unités de pédopsychiatrie
 - Les parents de l'enfant (ou tuteurs légaux) préviendront la secrétaire médicale de l'identité des personnes habilitées à accompagner l'enfant (autre membre de la famille, compagnie de taxi...). Si un adolescent se rendait seul en soins ou quittait seul le lieu de soins, une autorisation parentale serait remplie au préalable.
 - L'accompagnateur de l'enfant se présentera à l'accueil pour nommer l'enfant et indiquer avec quel professionnel il a rendez-vous. Si la secrétaire le lui demande, il devra être en mesure de présenter l'autorisation de transport.
 - L'accompagnateur attendra avec l'enfant dans la salle d'attente concernée jusqu'à la venue du professionnel. De même, le professionnel s'engage à s'assurer de la présence de l'accompagnateur afin de lui confier l'enfant.
2. Afin que l'enfant soit pris en considération dans sa dimension humaine, il est important qu'il vienne en toute confiance et dans une sécurité psychique suffisante.
 - L'accompagnateur sera idéalement toujours le même
 - Dans la mesure du possible, l'accompagnateur attendra dans la salle prévue à cet effet le temps de la séance (séances à durée variable selon l'enfant et le professionnel)
 - Si l'accompagnateur devait être différent (changement occasionnel de compagnie), la famille ainsi que le secrétariat devront être prévenus

L'accompagnement des enfants entre dans le cadre des soins.

**Il est du rôle des parents, dans l'intérêt de leur enfant,
de veiller à l'application de cette charte.**

*Dr Hélène DAURAT, Médecin-chef
Pôle Infanto-Juvénile de la Fondation Bon Sauveur*